

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - Autres organismes de placement collectif

#### Chapitre III - Sociétés d'épargne forestière

##### Section 5 - Des parts

##### Sous-section 1 - Cessions

## Règlement général de l'AMF

### Article 423-25 en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 423-25

La société de gestion peut à titre de couverture :

- 1° Soit subordonner l'inscription des ordres d'achat à un versement de fonds dans les conditions précisées par l'instruction prise en application du présent chapitre ;
- 2° Soit fixer un délai de réception des fonds à l'expiration duquel les ordres inscrits sur le registre sont annulés si les fonds ne sont pas versés. Dans ce cas, les fonds doivent être reçus au plus tard la veille de l'établissement du prix d'exécution.

#### Toutes les versions

- ↘ Version en vigueur au 9 octobre 2015
- ↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 8 octobre 2015
- ↘ **Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013**